

Transition énergétique

Le rôle du canton en matière de transition énergétique

InnoClimat, 15.11.2024

Division efficacité énergétique (DGE-EFFI) Mohamed Meghari

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) Direction générale de l'environnement (DGE) Direction de l'énergie (DIREN)



CADRE CONSTITUTIONNEL FÉDÉRAL ET CANTONAL



Constitution fédérale (Cst)



- 🚰 Art. 89 Politique énergétique

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

² La Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.

³ La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

⁴ Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.

⁵ Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.



Constitution fédérale (Cst)



- Art. 90 Énergie nucléaire⁵⁵*

La législation sur l'énergie nucléaire relève de la compétence de la Confédération.

55* avec disposition transitoire

Art. 91 Transport d'énergie

¹ La Confédération légifère sur le transport et la livraison de l'électricité.

² La législation sur les installations de transport par conduites de combustible ou de carburant liquides ou gazeux relève de la compétence de la Confédération.



Constitution du canton de Vaud (Cst-VD)



Art. 56 Ressources naturelles et énergie

- ¹ L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie.
- ² Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.
- ³ Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.
- ⁴ Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.



LVLENE et RLVLNE



Constitution du canton de Vaud (Cst-VD)



✓ Art. 52b Protection du climat [14]

- ¹ Dans l'exercice de leurs tâches, l'Etat et les communes veillent à la protection du climat et luttent contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il génère.
- ² Afin d'accomplir cet objectif, l'Etat et les communes réduisent significativement les impacts climatiques négatifs de chacune de leurs politiques.
- ³ Les caisses de pension de l'Etat et des communes relevant du droit public concourent également à la réalisation de cet objectif.





Constitution du canton de Vaud (Cst-VD)



✓ Art. 162 Participations [14]

¹ Pour atteindre leurs buts, l'Etat et les communes peuvent participer à des personnes morales ou en créer. La loi fixe les modalités de contrôle de ces personnes morales.

1bis L'État et les communes veillent à ce que ces personnes morales mènent leurs activités de manière à contribuer au moins au respect des engagements de la Suisse en matière de lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il engendre.

² Les établissements d'assurance créés par l'Etat sont gérés de manière autonome; leurs capitaux demeurent la propriété des assurés.



RÔLE DE MODÈLE



Art. 10 Exemplarité des autorités 1, 3, 6

¹ Dans leurs activités, l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.

² Ils mettent en oeuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO₂ et autres émissions nocives.

³ Le Conseil d'Etat peut imposer des normes de construction ou de rénovation énergétiquement plus exigeantes à l'égard de bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation.

⁴ Lors d'une construction ou d'une rénovation importante d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de mettre en place des dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment des panneaux photovoltaïques.

⁵ Lors d'une construction ou d'une rénovation des toitures et façades d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de maximiser le recours à l'énergie solaire, dans le but d'atteindre d'ici 2035 l'autonomie électrique.

⁶ Dans le cadre du budget annuel, le Conseil d'Etat présente un rapport sur l'état d'avancement du recours à l'énergie solaire sur les toitures et façades des bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement.









MEV: Minergie-P-ECO; SMEO, Bois Suisse, Nature & Economie. Terre crue et Bois,

Gymnase d'Aigle : certificat Sméo énergie & environnement. Bâtiment eb bois issus des forêts vaudoises.

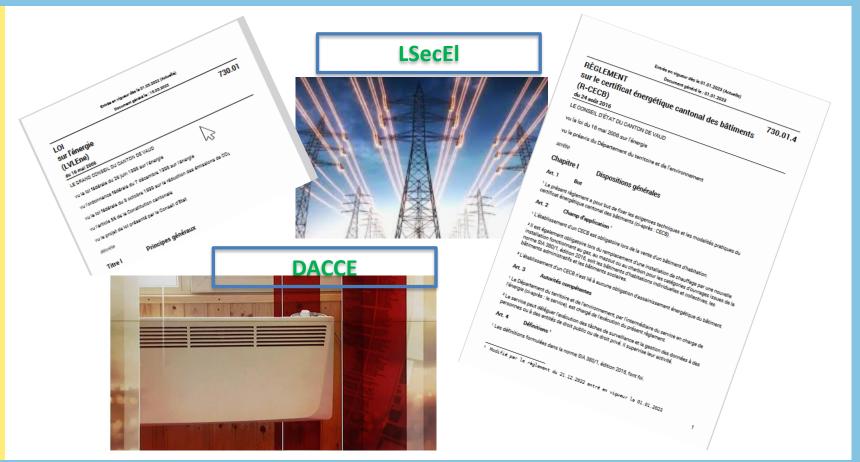




BAP : couverture de panneaux solaires intégrés

RÔLE DE PRESCRIPTEUR





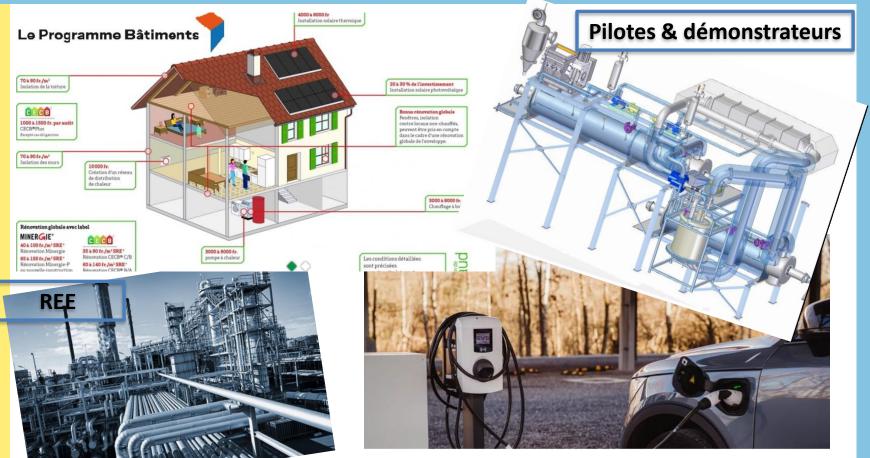
6 MESURES PHARES

- Assainissement des bâtiments énergivores Augmentation du taux de rénovation des bâtiments, en priorité les « passoires énergétiques » (catégories F et G), soit près de 28'000 bâtiments vaudois.
- 2. Fin des chauffages fossiles Remplacement des chauffages en fin de vie dans un délai de 20 ans après leur installation, actuellement responsables de 38% des émissions de gaz à effet de serre dans le canton.
- 3. Sobriété énergétique Lutte contre le gaspillage d'énergie, limitation de l'éclairage commercial et public, réduction de l'énergie grise des nouveaux bâtiments et programmes d'accompagnement.
- Développement du solaire Couverture optimale des toitures par des installations photovoltaïques sur les nouvelles constructions, en cas de rénovation, et sur tous les bâtiments d'ici 2040.
- 5. Priorité aux énergies locales Valoriser le potentiel énergétique vaudois, notamment photovoltaïque et géothermique, en priorisant l'usage des énergies renouvelables disponibles localement.
- **6.** Accompagnement renforcé Augmentation des subventions publiques, facilitations administratives, offensive de formation, conseils et régimes de dérogations.



RÔLE DE **PROMOTEUR**

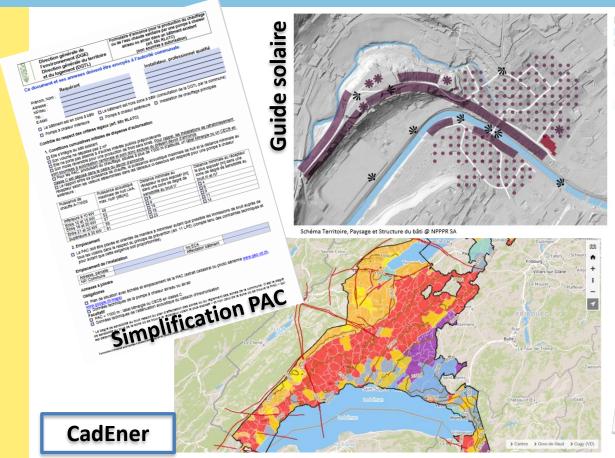






RÔLE DE FACILITATEUR





RÔLE DE **C**ONSEIL ET D'INFORMATION





RÔLE DE SOUTIEN POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES PROFESSIONNELS



Plusieurs démarches en cours...

- 1. Collaboration Confédération-Cantons pour offensive formation
- 2. Collaboration avec les HES, l'UNIL et l'EPFL pour la mise en place de Formations BIPV, écobilan, optimisation énergétique, etc.)
- 3. Collaboration avec les hautes écoles sur des projets de recherche
- 4. Mise en place de formations de courte durée (ventilation, bilan thermique, éclairage, gestion des bâtiments, etc.)
- Programme de certification des professionnels en charge des autorisations de construire
- 6. Collaboration avec les faitières pour la mise en place de filière de formation





Des questions?

Direction générale de l'environnement Direction de l'Energie (DGE-DIREN)

Avenue de Valmont 30b 1014 Lausanne T. 021 316.95.50 Info.energie@vd.ch

